

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PEAWANUCK***

de la société PSI (UK) LTD

enregistrée sous le n°2017-2830

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2018,

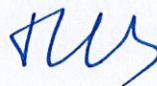
Considérant que les compositions du produit MAVRIK FLO autorisé en France (AMM n°8900564), et du produit MAVRIK VITA autorisé en Allemagne (n°024218-00) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PEAWANUCK	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	PSI (UK) LTD 30 Nelson Street LE1 7BA LEICESTER Royaume-Uni	
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)	
Contenant	240 g/L - tau-fluvalinate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	MAVRIK FLO
	N° AMM	8900564
Numéro d'intrant	1012-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le **31 JAN. 2018**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)